
Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Ordonnance sur les batraciens ; OBat)

Modification du ...

Projet du 17 juillet 2015

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 18a, al. 1 et 3, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹,

arrête :

I

L'ordonnance du 15 juin 2001 sur les batraciens² est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « office fédéral » est remplacé par « OFEV ».

Art. 1, al. 3

³ La description des objets fait partie intégrante de la présente ordonnance, mais fait l'objet d'une publication séparée.

Art. 4 Publication

¹ La description des objets n'est pas publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO) (art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles³). Elle est accessible en ligne⁴ gratuitement.

² L'inventaire des sites de reproduction de batraciens peut être consulté gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et des services cantonaux responsables.

¹ RS 451

² RS 451.34

³ RS 170.512

⁴ www.bafu.admin.ch > Thèmes > Zones protégées

II

¹ Les annexes 1, 2 et 4 sont remplacées par la version ci-jointe.*

² L'annexe 3 est abrogée.

III

Les modifications de l'inventaire, y compris les adaptations de périmètres, peuvent être consultées sous forme électronique sur le site Internet de l'OFEV⁵.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération

La chancelière de la Confédération

* Lesdites versions ne sont pas contenues dans les documents à disposition lors de l'audition. Les modifications de l'inventaire proposées sont accessibles via le lien suivant:
www.bafu.admin.ch/revision-biop-f.

⁵ www.bafu.admin.ch > Thèmes > Zones protégées